

# PRINCIPE DNSH

Les projets respecteront le principe du « *Do not significant harm* », c'est-à-dire littéralement ne causeront pas, directement ou indirectement, et tenant compte du cycle de vie, de préjudice important aux six objectifs environnementaux suivants :

- l'atténuation du changement climatique
- l'adaptation au changement climatique
- l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines
- l'économie circulaire
- la prévention et la réduction de la pollution
- la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Ce principe est prévu par le [Règlement européen 2021/241](#) et a été précisé par la Commission européenne dans des [Orientations techniques](#) (cf. Vademecum). Une présentation de ces principes est disponible sur le [site du Bureau Fédéral du Plan](#).

Les implications pour le présent appel à projets telles que détaillées dans le Vademecum sont les suivantes :

A) Exclusion de certaines activités.

- Les activités liées aux combustibles fossiles (y compris leur utilisation en aval) à l'exception de la chaleur et de l'électricité produites à partir de gaz naturel conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide DNSH ;
- Les activités industrielles effectuées dans le cadre du système ETS (Emission Trading System), lorsque les émissions de gaz à effet de serre (en équivalent CO<sub>2</sub>) projetées sont susceptibles de dépasser les niveaux de référence établis pour des attributions gratuites ;
- Les investissements dans des installations d'incinération et d'élimination de déchets non dangereux et recyclables (enfouissement décharges) et dans des unités de compostage et de biométhanisation ;
- Les activités dans lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut causer des dommages à long terme sur l'environnement (déchets nucléaires p.ex.) ;
- Toute autre activité présentant un bilan global environnemental négatif.

B) Respect et conformité avec le droit européen et le droit wallon de l'environnement, ainsi qu'avec les plans et programmes environnementaux adoptés en exécution des législations européennes et wallonnes, en particulier le Plan wallon des déchets-ressources ;

C) Engagement à réaliser une évaluation des impacts environnementaux pour les projets qui le requièrent, pendant la durée du projet ;

D) Obligation de réaliser une évaluation environnementale externe des projets afin de garantir qu'ils répondent au principe DNSH.

Les coûts des études et évaluations peuvent être intégrés dans les dépenses subsidiées.

## PLUS VALUE ENVIRONNEMENTALE

Les projets seront innovants, créatifs, pilotes ou de démonstration, et :

- respecteront les normes environnementales en vigueur ;
- iront au-delà des exigences légales en vigueur au moment du lancement de l'appel à projets ;
- lorsqu'une aide autre que *de minimis* est sollicitée, iront plus loin que les normes et règles européennes déjà adoptées ou viseront un investissement allant au-delà de l'état de la technique ;
- iront plus loin que les bonnes pratiques environnementales et techniques déjà en vigueur dans le secteur ;
- contribueront, selon leur objet, à diminuer le volume de déchets produits, à développer ou contribuer au réemploi ou à la préparation au réemploi, à recycler ou valoriser des déchets et à diminuer la mise en décharge ou l'incinération des déchets ;
- ne conduiront pas à une augmentation des émissions de gaz à effet de serre et présenteront un bilan environnemental global positif intégrant les effets du projet sur la biodiversité et les services écosystémiques.